

FOREST MANAGEMENT ACT

**FOREST MANAGEMENT
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.F-14

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

**RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT
DES FORÊTS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14

AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Suppl.)

R-019-93 (CIF 08/04/93)

R-051-95 (CIF 19/05/95)

N.B. Sections 7 and 8 of R-051-95 should be reviewed to determine the application of amendments.

R-037-96

R-173-96

R-036-2000

R-070-2001

R-108-2004

R-039-2014

In force April 1, 2014

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.)

R-019-93 (EEV 1995-04-08)

R-051-95 (EEV 1995-05-19)

N.B. Les articles 7 et 8 du règlement n° R-051-95 devront être examinés afin d'en évaluer la portée.

R-037-96

R-173-96

R-036-2000

R-070-2001

R-108-2004

R-039-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

FOREST MANAGEMENT ACT

FOREST MANAGEMENT REGULATIONS

1. In these regulations,

"annual allowable cut" means the maximum volume of timber of each different species of tree or group of species of tree that may be harvested on an annual basis from a forest management unit; (*coupe annuelle permise*)

"forest management agreement" means an agreement entered into under subsection 9(1) of the Act; (*accord d'aménagement des forêts*)

"land surveyor" means a person who holds a valid and subsisting commission granted under the *Canada Land Surveys Act*; (*arpenteur-géomètre*)

"licence" means a licence issued in accordance with these regulations; (*licence*)

"licence holder" means the holder of a licence; (*titulaire d'une licence*)

"permit" means a permit issued in accordance with these regulations; (*permis*)

"permit holder" means the holder of a permit; (*titulaire d'un permis*)

"reforestation" means the re-establishment of forest tree species to an area denuded of trees; (*reboisement*)

"resident" means an individual who is living in the Territories at the relevant date and has lived there for a continuous period of not less than six months; (*résident*)

"restoration" means the treatment of an area in which timber has been harvested, in such a manner that natural processes will return the area to a state similar to that which existed before the timber harvesting, and includes physical reconstruction at a site, removal of foreign materials, revegetation and reforestation; (*reconstitution*)

"sawlogs" includes all timber products other than cones, seeds, seedlings, saplings, fence posts, fuelwood, Christmas trees and trees intended for transplanting; (*billes de sciage*)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord d'aménagement des forêts» Accord conclu conformément au paragraphe 9(1) de la Loi. (*forest management agreement*)

«arpenteur-géomètre» Personne qui détient un brevet valide et en vigueur accordé en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*land surveyor*)

«billes de sciage» Comprend tous les produits forestiers à l'exception des cônes, des graines, des jeunes arbres, des arbrisseaux, des poteaux de clôture, du bois de chauffage, des arbres de Noël et des arbres pour transplantation. (*sawlogs*)

«Coupe annuelle permise» Volume maximal de bois de chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres d'une unité d'aménagement des forêts, qui peut être abattu annuellement. (*annual allowable cut*)

«étendue d'eau» Tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, marécage, marais, chenal, ru, petit ravin, grand ravin, ou toute autre crevasse qui contient de l'eau en permanence. (*waterbody*)

«exploitant forestier» Titulaire d'un permis ou d'une licence ou personne, institution ou firme qui est partie à un accord d'aménagement des forêts. (*timber operator*)

«exploitation forestière» Toute activité impliquant la coupe, le transport, le cubage, le traitement ou tout autre usage du bois. (*timber operation*)

«licence» Licence émise en vertu du présent règlement. (*licence*)

«permis» Permis émis en vertu du présent règlement. (*permit*)

«produit forestier» Sont assimilés au produit forestier le bois brut et apprêté, les billots, les arbres, le bois rond et les traverses non traités, les copeaux, la pâte de bois, le bois de chauffage, les lattes et les billettes à lattes, les bardeaux et les billettes à bardeaux, les poteaux de clôture, les rampes et les poteaux, les arbres de Noël, les cônes, les graines, les jeunes arbres, les

"timber operation" means every kind of activity involving the cutting, transportation, scaling, milling or other use of timber; (*exploitation forestière*)

"timber operator" means a permit holder, licence holder and a person, institution or firm that has entered into a forest management agreement; (*exploitant forestier*)

"timber product" includes rough and dressed lumber, logs, trees, untreated round wood and ties, wood chips, pulpwood, fuelwood, lath and lath bolts, shingles and shingle bolts, fence posts, rails and poles, Christmas trees, cones, seeds, seedlings and saplings and other similar wood products; (*produit forestier*)

"waterbody" means a lake, stream, river, creek, pond, swamp, marsh, channel, gully, coulee or draw that continuously contains water. (*étendue d'eau*)

R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.2; R-051-95,s.2; R-036-2000,s.2.

arbrisseaux et autres produits forestiers similaires. (*timber product*)

«reboisement» La reconstitution d'un terrain dénudé d'arbres en une forêt constituée de plusieurs essences. (*reforestation*)

«reconstitution» Le traitement d'une région où le bois a été abattu de façon à ce que les procédés naturels lui fassent recouvrer sa forme première d'avant l'abattage; comprend notamment la reconstitution matérielle du site, l'enlèvement des substances étrangères, la régénération végétale et le reboisement. (*restoration*)

«résident» Particulier qui réside dans les territoires à la date pertinente et qui y réside de façon continue depuis au moins six mois. (*resident*)

«titulaire d'une licence» Le titulaire d'une licence. (*licence holder*)

«titulaire d'un permis» Le titulaire d'un permis. (*permit holder*)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 2; R-051-95, art. 2; R-036-2000, art. 2.

Permits and Licences

2. (1) The following classes of permits are established:

- (a) a timber cutting permit, authorizing the holder to cut timber;
- (b) a free timber cutting permit, authorizing the holder to cut timber;
- (c) a timber transport permit, authorizing the holder to transport timber.

(2) The following classes of licences are established:

- (a) a timber cutting licence, authorizing the holder to cut timber;
- (b) a scaling licence, authorizing the holder to scale timber;
- (c) a mill licence, authorizing the holder to mill timber;
- (d) a research licence, authorizing the holder to conduct research respecting forests.

Permis et licence

2. (1) Les catégories de permis suivantes sont établies :

- a) le permis de coupe de bois, permettant à son titulaire d'abattre du bois;
- b) le permis de coupe de bois sans frais, permettant à son titulaire d'abattre du bois;
- c) le permis de transport du bois; permettant à son titulaire de transporter du bois.

(2) Les catégories de licences suivantes sont établies :

- a) la licence de coupe de bois, permettant à son titulaire de couper du bois;
- b) la licence de cubage, permettant à son titulaire de cuber du bois;
- c) la licence d'exploitation d'un moulin, permettant à son titulaire de traiter du bois dans un moulin;
- d) la licence de recherche, permettant à son titulaire d'effectuer des recherches sylvicoles.

3. (1) To be eligible for a permit or licence, an applicant must be

- (a) at least 19 years of age;
- (b) a corporation registered in the Territories;
- (c) a society incorporated in the Territories;
or
- (d) a partnership registered in the Territories.

(2) To be eligible to apply for a timber cutting licence an applicant must

- (a) have an established timber harvesting business within the Territories; or
- (b) demonstrate to the satisfaction of the Supervisor the ability to operate a viable timber harvesting business for the currency of the timber cutting licence.

(3) A person may apply for a licence or permit by submitting an application in a form approved by the Supervisor.

(4) A person may apply to amend a permit or licence by submitting an application in a form approved by the Supervisor.

(5) Section 22 of the Act applies to all classes of permits and licences established in these regulations. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.3.

4. (1) The Supervisor shall, before issuing a timber cutting licence or an amended timber cutting licence, discuss the application with the council of the municipality in or near the area in which the timber operation is to be conducted.

(2) The Supervisor may, where he or she consults with the council under subsection (1), accept the advice or recommendation of the council as to the approval or rejection of the application, or the approval of the application subject to terms and conditions.

5. (1) The Supervisor shall, within 45 days after the receipt of an application submitted under subsection 3(3) or (4),

- (a) issue a permit or licence, or an amended permit or amended licence;
- (b) refuse to issue a permit or licence, or an amended permit or amended licence, and notify the applicant, in writing, of the

3. (1) Pour être admissible, le requérant d'un permis ou d'une licence doit être :

- a) âgé d'au moins 19 ans;
- b) une personne morale enregistrée dans les territoires;
- c) une société constituée dans les territoires;
- d) une société de personnes enregistrée dans les territoires.

(2) Pour être admissible aux fins de la demande d'une licence d'abattage de bois, le requérant doit :

- a) soit avoir une entreprise établie d'abattage de bois dans les territoires;
- b) soit démontrer, à la satisfaction du surveillant, qu'il est capable d'exploiter une entreprise viable d'abattage de bois pendant la durée de la licence de coupe de bois.

(3) Toute personne peut faire une demande de licence ou de permis en présentant une demande à cet effet en la forme approuvée par le surveillant.

(4) Toute personne peut demander une modification du permis ou de la licence en présentant une demande à cet effet selon la forme prescrite par le surveillant.

(5) L'article 22 de la Loi s'applique à toutes les catégories de permis et de licences établies dans le présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 3.

4. (1) Avant de délivrer une licence de coupe de bois ou une licence modifiée de coupe de bois, le surveillant doit discuter de la demande avec le conseil municipal de la région ou des environs de la région où doit être effectuée l'exploitation forestière.

(2) Le surveillant peut, lorsqu'il consulte le conseil en vertu du paragraphe (1), accepter la suggestion ou la recommandation du conseil municipal relativement à l'approbation ou au rejet de la demande, ou à l'approbation de la demande assortie de certaines conditions.

5. (1) Dans les 45 jours suivant la réception de la demande présentée en vertu du paragraphe 3(3) ou (4), le surveillant :

- a) délivre un permis ou une licence modifié;
- b) refuse de délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié, en avisant par écrit le requérant du refus et des motifs de celui-ci;

- refusal and the reasons for it;
- (c) notify the applicant, in writing, that further time is required to issue a permit or licence, or an amended permit or amended licence, and give the reasons for it; or
 - (d) notify the applicant, in writing, that he or she has ordered further studies or investigations to be made respecting the application and state the reasons for it.

(2) Where, pursuant to paragraph (1)(c) the Supervisor notifies an applicant, the Supervisor shall, within 45 days after the date of notification,

- (a) issue a permit or licence, or an amended permit or amended licence; or
- (b) refuse to issue a permit or licence or an amended permit or amended licence and notify the applicant, in writing, of the refusal and the reasons for it.

(2.1) Where, pursuant to paragraph (1)(d) the Supervisor notifies an applicant, the Supervisor shall, within one year of the date of notification,

- (a) issue a permit or licence or an amended permit or amended licence; or
- (b) refuse to issue a permit or licence or an amended permit or amended licence and notify the applicant, in writing, of the refusal and the reasons for it.

(3) An application fee is not refundable.

(4) The order in which applications are received does not determine eligibility for a permit or licence. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.5.

6. (1) A permit or licence expires on the date specified in the permit or licence.

(2) A timber cutting licence, scaling licence or mill licence is valid for a period not exceeding five years.

(3) A timber cutting permit is valid for a period not exceeding one year.

7. (1) The Supervisor may, for each different species of tree or group of species of tree, fix an annual allowable cut for a forest management unit.

- c) avise le requérant par écrit qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié, et en indique les motifs;
- d) avise le requérant par écrit qu'il a ordonné la tenue d'études ou d'enquêtes supplémentaires relativement à la demande et en indique les motifs.

(2) Dans le cas où le surveillant a avisé un requérant d'un délai supplémentaire en vertu de l'alinéa (1)c), le surveillant doit, dans les 45 jours suivant la date de l'avis :

- a) délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié;
- b) aviser par écrit le requérant s'il refuse de délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié, et indiquer les motifs de son refus.

(2.1) Dans le cas où le surveillant avise le requérant de la tenue d'études ou d'enquêtes en vertu de l'alinéa (1)d), le surveillant doit, dans l'année suivant la date de l'avis :

- a) délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié;
- b) aviser par écrit le requérant s'il refuse de délivrer un permis ou une licence, ou un permis ou une licence modifié, et indiquer les motifs de son refus.

(3) Les droits afférents à la demande ne sont pas remboursables.

(4) L'ordre dans lequel les demandes sont reçues ne sert pas à déterminer l'admissibilité à l'obtention d'un permis ou d'une licence. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl), art. 5.

6. (1) Les permis ou les licences viennent à échéance à la date qui y est inscrite.

(2) Les licences de coupe de bois, de cubage ou d'exploitation d'un moulin sont valides pour une période de cinq ans au plus.

(3) Les permis de coupe de bois sont valides pour une période d'un an au plus.

7. (1) Le surveillant peut déterminer la coupe annuelle permise pour chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres d'une unité d'aménagement des forêts.

(2) The Supervisor may, for each different species of tree or group of species of tree, fix the volume of timber that may be cut in order to maintain a proper balance between growth and depletion of timber for the following:

- (a) all or part of a forest management zone that does not contain a forest management unit; or
- (b) if a forest management zone contains a forest management unit, all or part of the forest management zone that falls outside the forest management unit.

(3) The volume of timber of a species of tree or group of species of tree that is authorized to be cut must not exceed,

- (a) for a forest management unit, the annual allowable cut for that species or group of species fixed by the Supervisor under subsection (1); and
- (b) for all or part of a forest management zone, the volume of timber for that species or group of species fixed by the Supervisor under subsection (2).

(4) Notwithstanding subsection (3), no timber cutting permit shall authorize the cutting of more than 5,000 m³ of timber.

(5) The volume of timber and the species of tree or group of species of tree that a timber cutting permit holder or a timber cutting licence holder is authorized to cut must be specified in the permit or licence.

R-036-2000,s.3.

8. (1) A timber cutting permit or timber cutting licence may be issued for one or more specified timber products.

(2) A person may hold more than one timber cutting permit or timber cutting licence where each timber cutting permit or timber cutting licence is, as determined by the Supervisor, for a different timber product.

(3) The Minister may, in writing, authorize a person to hold more than one timber cutting permit or timber cutting licence for the same timber product.

(2) Le surveillant peut déterminer, pour chaque espèce d'arbre ou groupe d'espèces d'arbres, le volume de bois qui peut être coupé afin de maintenir le juste équilibre entre l'accroissement et l'épuisement des ressources forestières à l'égard de :

- a) tout ou partie d'une zone d'aménagement des forêts ne contenant aucune unité d'aménagement des forêts;
- b) si une unité d'aménagement des forêts est située à l'intérieur des limites d'une zone d'aménagement des forêts, tout ou partie de la zone d'aménagement des forêts que l'unité d'aménagement des forêts ne chevauche pas.

(3) Le volume de bois d'une espèce d'arbre ou d'un groupe d'espèces d'arbres dont la coupe est autorisée ne peut dépasser :

- a) dans le cas d'une unité d'aménagement des forêts, la coupe annuelle permise fixée par le superviseur pour cette espèce ou ce groupe d'espèces aux termes du paragraphe (1);
- b) dans le cas d'une partie ou de la totalité d'une zone d'aménagement des forêts, le volume de bois fixé par le superviseur pour cette espèce ou ce groupe d'espèces aux termes du paragraphe (2).

(4) Nonobstant le paragraphe (3), aucun permis de coupe de bois n'autorise la coupe de plus de 5 000 m³ de bois.

(5) Le volume de bois et les espèces ou groupes d'espèces d'arbres que le titulaire d'un permis ou d'une licence de coupe de bois est autorisé à couper doit être précisé sur le permis ou la licence. R-036-2000, art. 3.

8. (1) Le permis ou la licence de coupe de bois peut être émis pour un ou plusieurs produits forestiers déterminés.

(2) Il est possible de détenir plus d'un permis ou plus d'une licence de coupe de bois si, selon le surveillant, chaque permis ou licence de coupe de bois vise des produits forestiers différents.

(3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à détenir plus d'un permis ou d'une licence de coupe de bois pour le même produit forestier.

(4) A person holding a timber cutting licence or a timber cutting permit shall use the timber harvested within one year of harvest for the timber product specified in the timber cutting licence or the timber cutting permit. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.6.

9. Repealed, R-070-2001,s.1.

10. (1) A timber operator, other than a timber transport permit holder, a scaling licence holder or a mill licence holder shall, in the area described in the permit, licence or forest management agreement,

- (a) cut all timber at a stump height not to exceed 30 cm;
- (b) cut timber in a manner that will promote reforestation and maintain an acceptable wildlife habitat;
- (c) dispose of all slash, branches, slabs, sawdust and other debris resulting from the timber operation; and
- (d) take all usable portions from the timber cut, leaving no waste timber.

(2) A mill licence holder shall comply with paragraphs (1)(c) and (d).

11. Unless specifically authorized in a permit, licence or forest management agreement, no person shall cut live timber within 60 m of a public road or within 60 m of the ordinary high water mark on the shore of a waterbody.

Exemptions

12. (1) No person is required to obtain a permit or licence, or to complete or possess a timber load ticket under sections 26 to 29,

- (a) to cut, transport and use timber incidental to prospecting, staking or locating a mineral claim;
- (b) **repealed;**
- (c) to cut, transport and use in each year, two trees not exceeding 5 m in height, for the person's own use as Christmas trees;
- (d) to cut, transport and use timber while the person is
 - (i) trapping on a trapline, or
 - (ii) hunting or fishing for other than commercial or recreational purposes;
- (e) to transplant and transport, in each year, five trees not exceeding 5 m in height, for the person's own use;

(4) Le titulaire d'une licence ou d'un permis de coupe de bois doit, dans l'année qui suit la coupe, utiliser tout le bois coupé pour le produit forestier visé par la licence ou le permis. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 6.

9. Abrogé, R-070-2001, art. 1.

10. (1) Tout exploitant forestier autre que le titulaire d'un permis de transport de bois, d'une licence de cubage ou d'une licence d'exploitation d'un moulin doit, dans la région décrite au permis, à la licence, ou dans l'accord d'aménagement des forêts :

- a) couper le bois à une hauteur d'essouchement n'excédant pas 30 cm;
- b) couper le bois de façon à promouvoir le reboisement et à maintenir un habitat faunique acceptable;
- c) disposer de tout déchet, branche, dosse, brin de scie et autre débris dû à l'exploitation forestière;
- d) prendre toutes les parties utilisables provenant de la coupe de bois en ne laissant aucun débris de bois.

(2) Le titulaire d'une licence d'exploitation de moulin se conforme aux alinéas (1)c) et d).

11. À moins d'être spécifiquement autorisé par permis, licence ou accord d'aménagement des forêts, nul ne coupe des arbres vivants à moins de 60 m d'un chemin public ou de la ligne normale des hautes eaux sur la berge d'une étendue d'eau.

Exceptions

12. (1) Par exception aux articles 26 à 29, nul n'est requis d'obtenir un permis ou une licence, ni de remplir ou de détenir un bordereau de chargement de bois :

- a) pour abattre, transporter et se servir du bois de manière accessoire à la prospection, le jalonnement ou la localisation d'une concession minière;
- b) **abrogé;**
- c) pour abattre, transporter et utiliser chaque année pour son usage personnel, deux arbres d'au plus 5 m de hauteur, à titre d'arbres de Noël;
- d) pour couper, transporter et utiliser du bois pendant qu'il est :
 - (i) en train de trapper sur un sentier,
 - (ii) en train de chasser ou de pêcher à des fins autres que commerciales ou récréatives;

- (f) to cut, transport and use timber on public land where the person has a lawful interest in the land under a lease or agreement for sale, to the extent necessary to fulfil the development conditions of or incidental to his or her lease or agreement for sale; or
- (g) to cut, transport and use timber where it is immediately necessary to preserve a person's life or property.

(2) No person referred to in paragraphs (1)(a), (c), (d) and (e) shall, without lawful authority, cut, transport, transplant or use timber that is

- (a) in an area described in a timber cutting permit, timber cutting licence or forest management agreement;
- (b) on privately owned or privately leased land; or
- (c) in a forest management area designated in accordance with paragraph 53(1)(j) of the Act. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.), s.7,8,9.

Timber Cutting Licence

13. (1) A person applying for a timber cutting licence shall submit with his or her application, a long term development plan containing a program for the development and utilization during the term of the licence of timber in the area described in the licence application.

(2) The long-term development plan must be in a form approved by the Supervisor and must include the following, where applicable:

- (a) a map of the areas to be logged;
- (b) an outline of proposed roads and buildings to be constructed and materials and equipment to be placed within the area described in the licence;
- (c) the timing and sequence of logging operations;
- (d) the mill sites;
- (e) a plan for fire control;
- (f) a plan for reforestation;
- (g) a plan for restoration;
- (h) a plan for the protection of the environment;

- e) pour transplanter et transporter chaque année à des fins personnelles, cinq arbres d'au plus 5 m de haut;
- f) pour couper, transporter et utiliser du bois sur des terres publiques à l'égard desquelles il détient un intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un contrat de vente, dans la mesure nécessaire pour remplir les conditions de mise en valeur inhérentes ou accessoires à son bail ou à son contrat de vente;
- g) pour couper, transporter et utiliser du bois là où cela est requis d'urgence pour sauver la vie d'une personne ou ses biens.

(2) Il est interdit à quiconque est visé aux alinéas (1)a), c), d) et e) de couper, de transporter, de transplanter ou d'utiliser, sans y être légalement autorisé, du bois qui se trouve :

- a) dans une région décrite dans un permis ou une licence de coupe de bois, ou dans un accord d'aménagement des forêts;
- b) sur des terrains détenus ou loués à titre privé;
- c) dans une région d'aménagement des forêts désignée comme telle en vertu de l'alinéa 53(1)j) de la Loi. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 7,8,9.

Licence de coupe de bois

13. (1) Quiconque fait une demande de licence de coupe de bois doit joindre à sa demande un programme de développement à long terme portant sur la durée de la licence et comportant un programme de développement et d'utilisation des richesses forestières des régions décrites dans la demande.

(2) Le programme d'exploitation à long terme doit être présenté selon la forme prescrite par le surveillant et inclure, le cas échéant, ce qui suit :

- a) une carte des régions où doivent s'effectuer les abattages;
- b) le tracé des routes et des immeubles envisagés, des indications quant aux matériaux et à l'équipement à installer dans la région décrite dans la licence;
- c) l'échéancier et la chronologie des opérations d'abattage;
- d) l'emplacement des moulins;
- e) un programme de lutte contre les incendies;
- f) un programme de reboisement;
- g) un programme de reconstitution;

(i) such other details as the Supervisor may require.

(3) The Supervisor

- (a) shall approve the long term development plan along with the timber cutting licence;
- (b) may request changes to the long term development plan; or
- (c) request additional information from the applicant prior to final approval.

(4) The Supervisor may include such terms and conditions as the Supervisor considers necessary in the long term development plan. R.R.N.W.T. 1990, c.F-14(Supp.),s.10,11.

14. A timber cutting licence holder shall commence harvesting timber within one year of the date of issuance of the licence.

15. The Supervisor may suspend a timber cutting licence that is not operated on a progressive basis for at least 80% of the term of the licence. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.12.

16. (1) A timber cutting licence holder shall submit an annual operating plan to the Supervisor each year during the term of the licence, for a period of one year commencing on the date the licence was issued.

(2) The first annual operating plan must be submitted not less than 30 days before the commencement of the timber operation.

(3) The second and each subsequent annual operating plan must be submitted not less than 30 days before the anniversary date of the licence.

(4) The annual operating plan shall contain a detailed program of timber operations that includes

- (a) the information required in paragraphs 13(2)(a) to (i), as applicable; and
- (b) the volume of timber product that the licence holder proposes to cut during the term of the plan.

h) un programme de protection de l'environnement;

i) tout autre détail requis par le surveillant.

(3) Le surveillant, selon le cas :

- a) approuve le programme de développement à long terme ainsi que l'octroi de la licence de coupe de bois;
- b) demande que soit modifié le programme de développement à long terme ou que le requérant lui fournisse des renseignements additionnels avant de donner son approbation finale.

(4) Le surveillant peut ajouter au programme de développement à long terme les conditions qu'il estime nécessaires. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 10,11.

14. Le titulaire d'une licence de coupe de bois doit commencer à abattre le bois dans l'année qui suit la délivrance de la licence.

15. Le surveillant peut suspendre une licence de coupe de bois qui ne donne pas lieu à une exploitation progressive échelonnée sur au moins 80 % de la durée de la licence. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 12.

16. (1) Le titulaire d'une licence de coupe de bois soumet au surveillant tous les ans, jusqu'à expiration de la licence, un programme d'exploitation portant sur l'année commençant à la date d'émission ou d'anniversaire de la licence, selon le cas.

(2) Le premier programme d'exploitation annuel doit être soumis au moins 30 jours avant que ne débute l'exploitation forestière.

(3) Le deuxième programme annuel d'exploitation et chaque programme subséquent doit être soumis au moins 30 jours avant la date d'anniversaire de la délivrance de la licence.

(4) Le programme d'exploitation annuel contient un programme détaillé d'exploitation forestière qui comprend notamment :

- a) les renseignements requis aux alinéas 13(2)a) à i), le cas échéant;
- b) le volume de produit forestier que le titulaire d'une licence prévoit couper pendant la durée du programme.

(5) The annual operating plan must be in a form approved by the Supervisor.

(6) The Supervisor shall approve or reject the annual operating plan within 45 days of receipt of the plan.

(7) The Supervisor may request changes to the annual operating plan or request additional information from the applicant prior to final approval.

(8) The Supervisor may include such terms and conditions as the Supervisor considers necessary in the operating plan.

(9) No timber cutting licence holder shall commence or continue a timber operation in any year until the annual operating plan for that year is approved by the Supervisor. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14 (Supp.), s.13; R-019-93,s.2.

17. A timber cutting licence holder shall conduct his or her timber operation in accordance with the approved long-term development plan and the approved annual operating plan.

18. (1) A timber cutting licence holder who anticipates that there will be a material change in his or her timber operation shall submit to the Supervisor an application to amend the long-term development plan and the annual operating plan.

(2) The Supervisor shall, within 45 days after receipt of an application to amend a long term development plan or annual operating plan approve or reject the application for change.

(3) A timber cutting licence holder who is issued an amended licence under paragraph 5(1)(a) shall submit an amended long-term development plan and an amended annual operating plan for the current year.

(4) No timber cutting licence holder shall conduct his or her timber operation in accordance with the amended long-term development plan and amended annual operating plan until the plans have been approved by the Supervisor. R.R.N.W.T. 1990, c.F-14(Supp.),s.14.

(5) Le programme d'exploitation annuel doit être présenté selon une forme approuvée par le surveillant.

(6) Le surveillant approuve ou rejette le programme d'exploitation annuel dans les 45 jours suivant sa réception.

(7) Le surveillant peut demander que des changements soient apportés au programme de développement à long terme ou demander au requérant de soumettre des renseignements additionnels avant qu'il n'approuve la demande.

(8) Le surveillant peut ajouter au programme d'exploitation les conditions qu'il estime nécessaires.

(9) Le titulaire d'une licence de coupe de bois ne peut ni entreprendre ni poursuivre l'exploitation forestière en vertu de la licence avant que le programme d'exploitation annuel visant l'année en cours n'ait été approuvé par le surveillant. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 13; R-019-93, art. 2.

17. Le titulaire d'une licence de coupe de bois mène son exploitation forestière conformément à son programme de développement à long terme approuvé et son programme d'exploitation annuel approuvé.

18. (1) Le titulaire d'une licence de coupe de bois qui prévoit que surviendra une modification importante de son exploitation forestière présente au surveillant une demande de modification de son programme de développement à long terme et de son programme d'exploitation annuel.

(2) Dans les 45 jours suivant la réception d'une demande visant la modification d'un programme de développement à long terme ou d'un programme d'exploitation annuel, le surveillant approuve ou rejette la demande.

(3) Le titulaire d'une licence de coupe de bois à qui est délivrée une licence modifiée en vertu de l'alinéa 5(1)a présente un programme de développement à long terme modifié et un programme d'exploitation annuel modifié pour l'année en cours.

(4) Le titulaire d'une licence de coupe de bois ne doit suivre son programme de développement à long terme modifié ni son programme d'exploitation annuel modifié avant que ces programmes n'aient été approuvés par le surveillant. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 14.

Timber Cutting Permit

19. (1) The Supervisor may require a timber cutting permit holder to submit an operating plan.

(2) An operating plan must be in a form approved by the Supervisor and must contain a detailed program of timber operations including the information required in paragraphs 13(2)(a) to (i), as applicable.

(3) No timber cutting permit holder referred to in subsection (1) shall commence timber operations under the permit until the operating plan has been approved by the Supervisor.

(4) The Supervisor shall approve or reject the operating plan within 45 days of receipt of the plan.

(5) The Supervisor may request changes to the operating plan or request additional information from the applicant prior to final approval.

(6) The Supervisor may include such terms and conditions as the Supervisor considers necessary in the operating plan. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.16.

20. A timber cutting permit holder who is required to submit an operating plan shall conduct his or her timber operation in accordance with the approved operating plan.

21. (1) A timber cutting permit holder who has submitted an operating plan shall, where he or she anticipates that there will be a material change in his or her timber operation,

- (a) notify the Supervisor of the anticipated change; and
- (b) submit an amended operating plan, where required by the Supervisor.

(2) The Supervisor shall approve or reject an amended operating plan within 45 days.

(3) A timber cutting permit holder who is issued an amended permit under paragraph 5(1)(a) shall, where required by the Supervisor, submit an amended operating plan.

Permis de coupe de bois

19. (1) Le surveillant peut exiger du titulaire d'un permis de coupe de bois qu'il présente un programme d'exploitation.

(2) Le programme d'exploitation doit être présenté selon la forme approuvée par le surveillant et doit contenir un programme détaillé d'exploitation forestière incluant l'information requise aux alinéas 13(2)a) à i), le cas échéant.

(3) Le titulaire d'un permis de coupe de bois visé au paragraphe (1) ne doit entreprendre son programme d'exploitation forestière en vertu du permis avant que le programme d'exploitation n'ait été approuvé par le surveillant.

(4) Le surveillant approuve ou rejette le programme d'exploitation dans les 45 jours suivant sa réception.

(5) Le surveillant peut demander que des changements soient apportés au programme d'exploitation ou demander au requérant de soumettre des renseignements additionnels avant qu'il n'approuve la demande.

(6) Le surveillant peut ajouter au programme d'exploitation les conditions qu'il estime nécessaires. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 16.

20. Le titulaire d'un permis de coupe de bois à qui on a demandé de présenter un programme d'exploitation mène son exploitation forestière conformément à son programme d'exploitation approuvé.

21. (1) Lorsqu'il prévoit que surviendra un changement important dans son exploitation forestière, le titulaire d'un permis de coupe de bois qui a présenté un programme d'exploitation :

- a) avise le surveillant de la modification prévue;
- b) dépose un programme d'exploitation modifié, lorsque requis par le surveillant.

(2) Le surveillant approuve ou rejette le programme d'exploitation modifié dans les 45 jours.

(3) Le titulaire d'un permis de coupe de bois modifié en vertu de l'alinéa 5(1)a) soumet un programme d'exploitation modifié lorsque le surveillant l'exige.

(4) No timber cutting permit holder who has been required to submit an amended operating plan shall conduct his or her timber operation in accordance with the amended plan until the plan has been approved by the Supervisor. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.17.

Free Timber Cutting Permit

22. (1) Subject to subsection (2), the Supervisor may issue a free timber cutting permit to

- (a) a resident of the Territories to cut timber for his or her own use in a volume not exceeding the following quantities:
 - (i) 60 m³ of fuelwood,
 - (ii) 60 m³ of fence posts,
 - (iii) 60 m³ of sawlogs,
 - (iv) 20 trees of any height for transplanting; and
- (b) a municipal corporation or settlement corporation to cut the timber that it may require for its own use.

(2) A resident of the Territories may be issued only one free timber cutting permit each year for each of the types of timber products referred to in paragraph (1)(a).

(3) If the Supervisor is satisfied that an applicant for or the holder of a free timber cutting permit is unable by reason of age, physical disability or similar cause to cut or transport the timber specified in the permit, the Supervisor may include in the permit a provision authorizing the permit holder to have an agent cut the timber on behalf of the permit holder.

(4) Where the Supervisor has made an authorization under subsection (3), an agent of the permit holder may cut the timber specified in the permit in the absence of the permit holder.

(5) The holder of a free timber cutting permit or, where the Supervisor has made an authorization under subsection (3), an agent who cuts timber on behalf of the permit holder shall, on the demand of an officer, produce the permit for inspection. R-037-96,s.2; R-173-96,s.2; R-108-2004,s.2.

22.1. (1) The holder of a free timber cutting permit or, where the Supervisor has made an authorization under subsection 22(3), an agent of the permit holder

- (a) may transport the timber specified in the

(4) Le titulaire d'une licence de coupe de bois tenu de présenter un programme d'exploitation modifié ne doit mener son exploitation forestière que selon son programme modifié avant que celui-ci n'ait été approuvé par le surveillant. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 17.

Permis de coupe de bois sans frais

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surveillant peut délivrer un permis de coupe de bois sans frais :

- a) aux résidents des Territoires aux fins de couper, pour leur usage personnel, un volume de bois ne dépassant pas les quantités suivantes :
 - (i) 60 m³ de bois de chauffage,
 - (ii) 60 m³ de poteaux de clôture,
 - (iii) 60 m³ de billes de sciage,
 - (iv) 20 arbres de toutes tailles à des fins de transplantation;
- b) aux municipalités et aux corporations de localité aux fins de couper le bois dont elle ont besoin pour leur propre usage.

(2) Il ne peut être délivré à chaque résident des Territoires, pour l'une des catégories de bois mentionnées à l'alinéa (1)a), qu'un seul permis de coupe de bois sans frais par année.

(3) Lorsque le surveillant est convaincu que le requérant ou le titulaire d'un permis de coupe de bois sans frais est incapable, en raison notamment de son âge ou d'une invalidité, d'abattre ou de transporter le bois mentionné dans le permis, le surveillant peut ajouter une disposition au permis autorisant le titulaire à faire abattre ou transporter le bois en son nom par un représentant.

(4) Lorsque le surveillant a accordé une autorisation en vertu du paragraphe (3), le représentant du titulaire peut abattre le bois mentionné dans le permis en l'absence du titulaire du permis.

(5) Le titulaire de permis de coupe de bois sans frais ou, dans le cas où le surveillant a accordé une autorisation en vertu du paragraphe (3), le représentant qui abat le bois au nom du titulaire, présente sur demande le permis à un agent pour vérification. R-037-96, art. 2; R-173-96, art. 2; R-108-2004, art. 2.

22.1. (1) Le titulaire de permis de coupe de bois sans frais ou, dans le cas où le surveillant a accordé une autorisation en vertu du paragraphe 22(3), le représentant du titulaire :

- a) peut transporter le bois mentionné dans le

permit without obtaining a timber transport permit; and

- (b) is not required to complete or possess a timber load ticket under sections 26 to 29 while transporting the timber specified in the permit.

(2) No person who cuts or transports timber under a free timber cutting permit shall

- (a) transport or export the timber specified in the permit outside the Northwest Territories; or
- (b) sell or trade or offer to sell or trade the timber specified in the permit.

R-173-96,s.2; R-108-2004, s.3.

Timber Transport Permit

23. A person may transport a timber product without obtaining a timber transport permit where

- (a) he or she is a timber operator transporting a timber product within the area described in his or her permit, licence or forest management agreement; or
- (b) he or she is a person referred to in paragraph 26(2)(b) who is in possession of a completed timber load ticket for the load of a timber product he or she is transporting.

24. Where the transportation of a timber product with bark attached that originated outside of the Territories could, in the opinion of the Supervisor, cause or increase damage to forests by insects or disease, the Supervisor may

- (a) refuse to issue a timber transport permit; or
- (b) issue a timber transport permit that restricts the transportation of the timber product within the Territories.

25. (1) The Supervisor shall not issue a timber transport permit to any person other than

- (a) a timber cutting permit holder,
- (b) a timber cutting licence holder,
- (c) a party to a forest management agreement, or
- (d) an owner or lessee of privately owned land,

to transport a timber product out of the area described in the permit, licence, forest management agreement or out of the privately owned land respectively.

permis sans obtenir un permis de transport de bois;

- b) n'est pas tenu de remplir ni de posséder un bordereau de transport en conformité avec les articles 26 à 29 pour le transport du bois mentionné dans le permis.

(2) Il est interdit à quiconque abat ou transporte du bois en vertu d'un permis de coupe de bois sans frais :

- a) de transporter ou d'exporter hors des Territoires le bois mentionné dans le permis;
- b) de vendre, d'échanger ou d'offrir de vendre ou d'échanger le bois mentionné dans le permis. R-173-96, art. 2; R-108-2004, art. 3.

Permis de transport du bois

23. Toute personne peut transporter des produits forestiers sans obtenir un permis de transport de bois lorsqu'elle est :

- a) un exploitant forestier transportant des produits forestiers dans les limites de la région définie dans son permis, sa licence ou son accord d'aménagement des forêts;
- b) une personne visée à l'alinéa 26(2)b qui est en possession d'un bordereau de transport de bois dûment rempli pour les produits forestiers qu'il transporte.

24. Lorsque le transport d'un produit forestier avec son écorce qui provient de l'extérieur des territoires pourrait, de l'avis du surveillant, causer des dommages aux forêts en raison d'insectes ou de maladies ou augmenter ces dommages, le surveillant peut :

- a) refuser d'émettre le permis de transport du bois;
- b) délivrer un permis de transport du bois qui apporte des restrictions au transport des produits forestiers dans les territoires.

25. (1) Pour le transport de produits forestiers hors de la région décrite dans un permis, une licence ou un accord d'aménagement des forêts ou hors des terrains détenus à titre privé respectivement, le surveillant ne délivre pas de permis de transport de bois à d'autres que :

- a) le titulaire du permis de coupe de bois;
- b) le titulaire de la licence de coupe de bois;
- c) l'une ou l'autre partie à l'accord d'aménagement des forêts;
- d) le propriétaire ou le locataire des terrains détenus à titre privé.

(2) In addition to the persons named in subsection (1), the Supervisor may issue a timber transport permit to a timber products transporter transporting timber products with bark attached where the timber products originate outside the Territories. R.R.N.W.T. 1990, c.F-14(Supp.),s.18.

26. (1) The Supervisor shall issue to each timber transport permit holder, books of timber load tickets in the approved form.

- (2) A timber transport permit holder shall
- (a) complete a timber load ticket for each load of a timber product that is transported; and
 - (b) give two copies of the timber load ticket to the person who is transporting the timber product, before the load is transported.

(3) Except as provided in these regulations, no person shall transport a timber product on a waterbody or on public land unless he or she is in possession of a completed timber load ticket.

27. A person who transports a timber product shall, on the demand of an officer, produce the timber load ticket for the load of a timber product he or she is transporting.

28. A person who transports a timber product shall, on delivery of the timber product, leave with the purchaser or consignee of the timber product delivered, a copy of the completed timber load ticket.

29. A person who transports a timber product, or a vendor, purchaser, consignee or receiver of a timber product, shall retain in his or her possession for a period of five years all documents and records connected with each sale, shipment, delivery and receipt of a timber product and shall produce them on request for inspection by an officer.

29.1. (1) No person shall export timber harvested in the Territories unless that person holds an export permit issued under these regulations.

(2) A person may apply in writing to the Supervisor for an export permit to export timber harvested in the Territories.

(3) The Supervisor may issue or refuse to issue an export permit under this section.

(2) Outre les personnes nommées au paragraphe (1), le surveillant peut délivrer un permis de transport du bois à un transporteur de produits forestiers qui transporte des produits forestiers non-écorcés si ces produits proviennent d'ailleurs que des territoires. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 18.

26. (1) Le surveillant délivre à chaque titulaire d'un permis de transport de bois, des livrets de bordereaux de transport de bois établis selon la forme prescrite.

- (2) Le titulaire d'un permis de transport de bois :
- a) remplit un bordereau de transport de bois pour chaque chargement de produits forestiers transportés;
 - b) remet deux copies du bordereau de transport de bois à la personne qui transporte les produits forestiers avant que le chargement ne soit transporté.

(3) Sauf disposition expresse du présent règlement, nul ne doit transporter de produits forestiers sur une étendue d'eau ou sur une terre publique à moins d'être en possession d'un bordereau de transport de bois dûment rempli.

27. Le transporteur de produits forestiers présente, sur demande d'un agent, le bordereau de transport de bois afférent au chargement de produits forestiers qu'il transporte.

28. Le transporteur de produits forestiers remet à l'acheteur ou au destinataire de produits forestiers, sur livraison de ceux-ci, une copie du bordereau de transport de bois dûment rempli.

29. Le transporteur de produits forestiers, ou le vendeur, l'acheteur, le consignataire ou le destinataire de produits forestiers, conserve en sa possession pour une période de cinq ans tous les documents et registres reliés à chaque vente, envoi, livraison et réception de produits forestiers, et les produits pour vérification sur demande d'un agent.

29.1. (1) Il est interdit d'exporter du bois provenant des territoires à moins d'être titulaire d'un permis d'exportation délivré en vertu du présent règlement.

(2) Toute personne peut faire auprès du surveillant une demande écrite de permis d'exportation de bois provenant des territoires.

(3) Le surveillant peut délivrer ou refuser de délivrer un permis d'exportation en vertu du présent article.

(4) The Supervisor may impose such conditions on an export permit as the Supervisor considers necessary. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.19.

Mill Licence

30. A person may operate a mill that mills not more than 300 m³ annually, without obtaining a mill licence.

31. (1) No mill licence holder shall accept timber for milling, from any person, unless that person produces the timber load ticket under the authority of which the timber was transported.

(2) Subsection (1) does not apply to a timber cutting permit holder, timber cutting licence holder or a party to a forest management agreement who, under a mill licence, is milling timber within the area described in his or her timber cutting permit, timber cutting licence or forest management agreement.

Scaling Licence

32. (1) No person shall scale timber unless he or she holds a scaling licence issued under these regulations.

(2) The Supervisor may issue a scaling licence to a person who passes an examination set by the Supervisor.

(3) The scaling of timber must be conducted according to the terms and conditions in the scaling licence.

33. The Supervisor may suspend a scaling licence on the Supervisor being satisfied that the holder of the licence has acted negligently or dishonestly in the measurement or recording of timber.

Research Licence

34. (1) The Supervisor may require from an applicant, before issuing a research licence, evidence that the applicant has

- (a) supplied to the council of the municipality in or near the area in which the research is to be conducted, full particulars of the project; and
- (b) obtained the approval of the council for the project.

(4) Le surveillant peut ajouter au permis d'exportation les conditions qu'il estime nécessaires. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 19.

Licence d'exploitation d'un moulin

30. Toute personne peut exploiter un moulin qui ne traite pas plus de 300 m³ de bois annuellement sans avoir obtenu une licence d'exploitation d'un moulin.

31. (1) Le titulaire d'une licence d'exploitation d'un moulin ne doit accepter de bois de quiconque, aux fins de le traiter, à moins que cette personne ne lui présente le bordereau de transport de bois en vertu duquel le transport du bois a été effectué.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'au titulaire d'un permis de coupe de bois ou d'une licence de coupe de bois ou à une partie à un accord d'aménagement des forêts qui, en vertu d'une licence d'exploitation d'un moulin, traite du bois à l'intérieur de la région décrite dans son permis de coupe de bois, sa licence de coupe de bois, ou l'accord d'aménagement des forêts.

Licence de cubage

32. (1) Nul ne doit cuber du bois à moins de détenir une licence de cubage délivrée en vertu du présent règlement.

(2) Le surveillant peut délivrer une licence de cubage à une personne qui réussit un examen administré par le surveillant.

(3) Le cubage du bois doit être effectué conformément aux conditions décrites à la licence de cubage.

33. Le surveillant peut suspendre une licence de cubage lorsqu'il est convaincu que le titulaire de la licence s'est comporté de façon négligente ou malhonnête dans le mesurage ou la description du bois.

Licence de recherche

34. (1) Le surveillant peut, avant d'émettre une licence de recherche, exiger la preuve que le requérant a :

- a) fourni au conseil municipal de la région ou des environs de la région où doit s'effectuer la recherche tous les détails afférents au projet;
- b) obtenu l'approbation du conseil pour le projet.

(2) The Supervisor may, where the applicant has not complied with subsection (1), advise the council of the municipality referred to in subsection (1) of the particulars of the project in respect of which the Supervisor is considering issuing a research licence.

35. Where a research licence is issued, the holder shall provide, on request, such progress or final reports as are required by the Supervisor.

36. Notwithstanding section 40 of the Act, a person may conduct research respecting forests without obtaining a research licence, unless the research is conducted on public land and it will or may cause damage to live trees, plants or other forest growth.

Terms and Conditions

36.1. (1) The Supervisor may include in any licence, permit, long term development plan or annual operating plan terms and conditions respecting

- (a) the location and area of the timber to be harvested or milled;
- (b) the time at which work or undertaking may be carried out;
- (c) the equipment that may be used in harvesting or milling operations;
- (d) the methods and techniques to be employed in carrying out these operations;
- (e) the location and size of access roads, skid trails and landings;
- (f) the type, location, capacity and operation of facilities to use during the harvesting or milling operations;
- (g) the protection of wildlife and fisheries habitat;
- (h) the protection of objects and places of recreational, scenic or ecological value;
- (i) the prevention and control of forest fires;
- (j) the reforestation of harvested area;
- (k) the methods and techniques for debris and brush disposal;
- (l) the deposit of the performance deposits in accordance with section 39; and
- (m) such other matters not inconsistent with these regulations as the Supervisor thinks necessary for the proper management of forest resources.

(2) Le surveillant peut, lorsque le requérant ne s'est pas conformé au paragraphe (1), informer le conseil municipal mentionné au paragraphe (1) des détails relatifs au projet à l'égard duquel il envisage de délivrer une licence de recherche.

35. Lorsqu'une licence de recherche est délivrée, le titulaire doit fournir, sur demande, les rapports d'étape ou le rapport final requis par le surveillant.

36. Nonobstant l'article 40 de la Loi, une personne peut mener des recherches sylvicoles sans obtenir de licence de recherche, à moins que la recherche soit réalisée sur des terres publiques et qu'il y ait ou puisse y avoir des risques de dommages aux arbres, plantes ou autres espèces florales qui y vivent.

Conditions

36.1. (1) Le surveillant peut ajouter à la licence, au permis, au programme de développement à long terme ou au programme d'exploitation annuel, des conditions visant :

- a) le lieu et la région où se trouve le bois à couper ou à traiter au moulin;
- b) la période à laquelle le travail peut être fait;
- c) la machinerie pouvant être utilisée pour la coupe ou le traitement au moulin;
- d) les méthodes et les techniques à adopter pour effectuer le travail;
- e) l'emplacement et les dimensions des chemins d'accès, des pistes de débardage et des chantiers de façonnage;
- f) le type, l'emplacement, la capacité et le mode d'exploitation des installations servant à la coupe ou au traitement au moulin;
- g) la protection des habitats fauniques et aquatiques;
- h) la protection d'objets et de lieux ayant une valeur esthétique, écologique ou récréative;
- i) la prévention et la lutte contre les incendies de forêt;
- j) le reboisement des chantiers de coupe;
- k) les méthodes et les techniques d'élimination des déchets et l'enlèvement des broussailles;
- l) le paiement de la garantie d'exécution exigée en vertu de l'article 39;
- m) toute autre question qui n'est pas incompatible avec le présent règlement et qui, de l'avis du surveillant, est pertinente

à la saine gestion des ressources forestières.

(2) The Supervisor may, on receipt of a written request, modify the terms and conditions included in any licence, permit, long term development plan or annual operating plan. R.R.N.W.T. 1990, c.F-14(Supp.),s.20.

Charges and Deposits

37. For the purposes of section 40 and Schedules B, C and D,

"highway" means a road, place, bridge or structure, whether publicly or privately owned, that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles but does not include a seasonal highway; (*route*)

"seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year. (*route saisonnière*)
R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.21; R-019-93,s.3; R-051-95,s.3.

38. (1) Subject to subsection (2), the Supervisor may require a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder to pay a performance deposit up to the maximum amount set out in, or calculated in accordance with, Schedule D.

(2) A performance deposit required to be paid under subsection (1) must not,
(a) in the case of a timber cutting licence, exceed \$10,000, or
(b) in the case of a timber cutting permit, exceed \$2,500,
excluding any interest added to the performance deposit pursuant to subsection 43(3).

(3) Where the Supervisor requires a permit holder or a licence holder to pay a performance deposit under subsection (1), the permit holder or licence holder shall pay the performance deposit immediately on issuance of the permit or licence. R-019-93,s.3.

39. (1) Subject to section 59, a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder shall pay a timber cutting charge and a reforestation charge to the Supervisor, in accordance with section 40, in respect of the volume of timber product cut by the permit holder or licence holder during the term of the permit or an

Redevances et garanties

(2) Le surveillant peut, sur réception d'une demande écrite, modifier les conditions d'une licence, d'un permis, d'un programme de développement à long terme ou d'un programme d'exploitation annuel. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art.20.

37. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 40 et aux annexes B, C et D :

«route» Chemin, place, pont ou construction publics ou privés que le public est ordinairement en droit d'utiliser ou autorisé à utiliser pour circuler en véhicule. La présente définition exclut toute route saisonnière. (*highway*)

«route saisonnière» Tout chemin aménagé sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou tout chemin ne pouvant être utilisé que pendant une partie de l'année. (*seasonal highway*)
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 21; R-019-93, art. 3; R-051-95, art. 3.

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le surveillant peut exiger du titulaire d'un permis de coupe de bois ou du titulaire d'une licence de coupe de bois le paiement d'une garantie d'exécution dont le montant maximal est établi ou calculé en conformité avec l'annexe D.

(2) À l'exclusion de tout intérêt ajouté à la garantie d'exécution en vertu du paragraphe 43(3), la garantie d'exécution à acquitter en vertu du paragraphe (1) ne peut dépasser :
a) dans le cas d'une licence de coupe de bois, 10 000 \$;
b) dans le cas d'un permis de coupe de bois, 2 500 \$.

(3) Dans le cas où le surveillant exige du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence le paiement d'une garantie d'exécution en vertu du paragraphe (1), le titulaire verse la garantie d'exécution lors de la délivrance du permis ou de la licence. R-019-93, art. 3.

39. (1) Sous réserve de l'article 59, le titulaire d'un permis de coupe de bois ou le titulaire d'une licence de coupe de bois verse au surveillant, en conformité avec l'article 40, la redevance de coupe de bois et la redevance de reboisement relatives au volume de produit forestier coupé par le titulaire d'un permis ou

approved annual operating plan of the licence holder, as indicated by the timber returns submitted by the permit holder or licence holder in accordance with section 54.

(2) The timber cutting and reforestation charges payable under subsection (1) shall be calculated by the Supervisor on the basis of the applicable charges set out in Schedules B and C.

(3) Where the applicable timber cutting charge set out in Schedule B is subject to one or more specified deductions, the Supervisor shall, before calculating the charge payable under subsection (1), determine whether the permit holder or licence holder is entitled to any of the specified deductions on the basis of information from the permit holder's approved operating plan or the licence holder's approved annual operating plan or any other source, where the Supervisor is satisfied that the information accurately reflects the nature and extent of the timber operations conducted during the term of the permit or the approved annual operating plan.

(4) After calculating the timber cutting and reforestation charges payable by a permit holder or licence holder under subsection (1), the Supervisor shall

- (a) deduct the amount previously paid by the permit holder or licence holder under subsection 40(1) or (2) from the amount of the charges payable;
- (b) notify the permit holder or licence holder of the charges calculated and the balance outstanding, if any; and
- (c) refund any excess payment greater than \$10 made by the permit holder or licence holder under subsection 40(1) or (2), if the timber operation of the permit holder or licence holder has been conducted in a manner satisfactory to an officer. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.22; R-019-93,s.3; R-051-95,s.4.

40. (1) Subject to subsection (2), where a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder is authorized to cut sawlogs under the permit or licence, the permit holder or licence holder shall pay \$0.50 for each m³ that is authorized to be cut towards the timber cutting charges and reforestation charges payable under

par le titulaire d'une licence pendant la durée du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé du titulaire d'une licence, tel qu'il est mentionné aux déclarations remises par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en conformité avec l'article 54.

(2) Le surveillant calcule les redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe (1) en tenant compte des droits applicables établis aux annexes B et C.

(3) Dans le cas où la redevance de coupe de bois applicable établie à l'annexe B est soumise à un ou plusieurs des prélèvements spécifiés, le surveillant établit, avant de calculer la redevance payable en vertu du paragraphe (1), si le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence a droit à l'un ou l'autre des prélèvements spécifiés, compte tenu, selon le cas, des renseignements contenus au programme d'exploitation approuvé du titulaire d'un permis, au programme d'exploitation annuel du titulaire d'une licence, ou en provenance de toute autre source. De plus, le surveillant doit être convaincu que les renseignements représentent exactement la nature et l'ensemble de l'exploitation forestière effectuée pendant la durée du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé.

(4) Suite au calcul, en vertu du paragraphe (1), des redevances de coupe de bois et de reboisement payables par le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence, le surveillant :

- a) prélève du total des redevances payables le montant acquitté par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 40(1) ou (2);
- b) avise le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence du calcul des redevances et du solde à payer, s'il y a lieu;
- c) rembourse tout paiement excédentaire supérieur à 10,00 \$ effectué par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe 40(1) ou (2), dans le cas où le titulaire a procédé à l'exploitation forestière à la satisfaction d'un agent. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 22; R-019-93, art. 3; R-051-95, art. 4.

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le permis ou la licence de coupe de bois autorise son titulaire à couper des billes de sciage, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence verse 0,50 \$ pour chaque m³, lequel montant est affecté au paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement payables

subsection 39(1) immediately on

- (a) the issuance of the permit or the licence;
and
- (b) the approval of an annual operating plan for the second and each subsequent year of the licence.

(2) Where the amount determined according to the formula under subsection (1) exceeds \$2,500, the timber cutting permit holder or timber cutting licence holder shall pay no more than \$2,500 towards the timber cutting charges and reforestation charges payable under subsection 39(1).

(3) Subject to subsection (4), where a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder is authorized to cut fuelwood or fence posts under the permit or licence, the permit holder or licence holder shall pay \$0.50 for each m³ that is authorized to be cut towards the timber cutting charges and reforestation charges payable under subsection 39(1) immediately on

- (a) the issuance of the permit or the licence;
and
- (b) the approval of an annual operating plan for the second and each subsequent year of the licence.

(4) Where the amount determined according to the formula under subsection (3) exceeds \$500, the timber cutting permit holder or timber cutting licence holder shall pay no more than \$500 towards the timber cutting charges and reforestation charges payable under subsection 39(1).

(5) Where the timber and reforestation charges payable under subsection 39(1) exceed the amount previously paid by the permit holder or licence holder under this section,

- (a) the permit holder shall pay the balance of the charges outstanding prior to the expiry of the permit; and
- (b) the licence holder shall pay the balance of the charges outstanding prior to the expiry of the approved annual operating plan.
R-019-93,s.3; R-051-95,s.5.

41. (1) Where the volume of timber product cut by a timber cutting permit holder or timber cutting licence holder during the term of a permit or an approved annual operating plan, as indicated by the timber

en vertu du paragraphe 39(1), au moment :

- a) de la délivrance du permis ou de la licence;
- b) de l'approbation du programme d'exploitation annuel de la deuxième année et de celui de chaque année subséquente.

(2) Il ne peut être exigé du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence de coupe de bois plus de 2 500 \$ pour le paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement déterminées en conformité avec la formule prévue au paragraphe (1) et payables en vertu du paragraphe 39(1).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où le permis ou la licence de coupe de bois autorise son titulaire à couper du bois de chauffage ou des poteaux de clôture, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence verse 0,50 \$ pour chaque m³, lequel montant est affecté au paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1), au moment :

- a) de la délivrance du permis ou de la licence;
- b) de l'approbation du programme d'exploitation annuel de la deuxième année et de celui de chaque année subséquente.

(4) Il ne peut être exigé du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence de coupe de bois plus de 500 \$ pour le paiement des redevances de coupe de bois et de reboisement déterminées en conformité avec la formule prévue au paragraphe (3) et payables en vertu du paragraphe 39(1).

(5) Dans le cas où les redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1) sont supérieures au montant acquitté par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu du présent article :

- a) le titulaire d'un permis verse le solde des redevances avant l'expiration du permis;
- b) le titulaire d'une licence verse le solde des redevances avant l'expiration du programme d'exploitation annuel approuvé. R-019-93, art. 3; R-051-95, art. 5.

41. (1) Dans le cas où le volume de produit forestier coupé par le titulaire d'un permis de coupe de bois ou par le titulaire d'une licence de coupe de bois pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation

returns submitted by the permit holder or licence holder under section 54, exceeds, by more than 10%, the volume of timber product authorized to be cut by the permit or the approved annual operating plan, the permit holder or licence holder shall, unless the Supervisor directs otherwise, pay an overcutting charge to the Supervisor in respect of that portion of the overcut volume of timber product in excess of 10% of the authorized volume.

(2) The overcutting charge payable under subsection (1) shall be calculated by the Supervisor, after the expiry of a permit or an approved annual operating plan, using two times the charge used by the Supervisor to calculate the timber cutting charge payable under subsection 39(1).

(3) For greater certainty, the overcutting charge payable under subsection (1) is in addition to the timber cutting and reforestation charges payable under subsection 39(1) in respect of all of the overcut volume of timber product.

(4) The timber cutting permit holder or licence holder shall pay any overcutting charge payable under subsection (1) within two weeks after being notified by the Supervisor of the amount of the charge payable. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.23; R-019-93,s.3.

42. (1) The Supervisor may notify the timber cutting permit holder or timber cutting licence holder of any outstanding timber cutting or reforestation charges payable under subsection 39(1) and of any overcutting charge payable under subsection 41(1) by a written notice served by registered mail addressed to the current business address of the permit holder or licence holder.

(2) A permit holder or licence holder who is served with a notice referred to in subsection (1) is deemed to have received notice from the Supervisor of any charges payable seven days following the day on which the notice was mailed. R-019-93,s.3.

43. (1) The performance deposit must consist in whole or part of

- (a) cash;
- (b) a promissory note guaranteed by a bank and payable to the Government of the Northwest Territories;

annuel approuvé, tel qu'il est mentionné aux déclarations remises par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence en vertu de l'article 54, est supérieur d'au moins 10 % du volume de produit forestier qu'autorise à couper le permis ou le programme d'exploitation annuel approuvé, le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence doit payer au surveillant, sauf indication contraire de ce dernier, une redevance de coupe excédentaire relative au volume de produit forestier qui est supérieur à 10 % du volume autorisé.

(2) À l'expiration du permis ou du programme d'exploitation annuel approuvé, le surveillant calcule la redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) en doublant la redevance dont se sert le surveillant pour calculer la redevance de coupe de bois en vertu du paragraphe 39(1).

(3) Pour plus de précision, la redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) est en sus des redevances de coupe de bois et de reboisement payables en vertu du paragraphe 39(1) relatives à tout volume de coupe excédentaire de produit forestier.

(4) Toute redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe (1) par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence de coupe de bois doit être acquittée dans les deux semaines qui suivent l'avis du surveillant notifiant le titulaire de la redevance à acquitter. R.R.T.N.-O. 1990, c.F-14 (Suppl.), art. 23; R-019-93, art. 3.

42. (1) Par avis écrit signifié par courrier recommandé à l'adresse d'affaires courante du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence, le surveillant peut aviser le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence de coupe de bois du non- paiement de toute redevance de coupe de bois ou de reboisement payable en vertu du paragraphe 39(1), ou de toute redevance de coupe excédentaire payable en vertu du paragraphe 41(1).

(2) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence à qui est signifié l'avis mentionné au paragraphe (1) est présumé avoir reçu du surveillant un avis de toute redevance payable sept jours après le dépôt à la poste de l'avis. R-019-93, art. 3.

43. (1) La la garantie d'exécution sont constituées, en totalité ou en partie, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) d'argent comptant;
- b) d'un billet à ordre garanti par une banque et fait à l'ordre du gouvernement des

- (c) a certified cheque drawn on a bank and payable to the Government of the Northwest Territories;
- (d) a bearer bond issued or guaranteed by the Government of Canada and assigned as to principal to the Government of the Northwest Territories; or
- (e) a letter of credit issued by a bank to the credit of the Government of the Northwest Territories.

(2) Where cash is deposited under subsection (1), interest must be paid on that amount in accordance with the *Financial Administration Act*.

(3) Any interest paid on the performance deposit in accordance with the *Financial Administration Act* must be added to and forms part of the performance deposit. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.24.

44. The reforestation charge paid to the Supervisor under section 39 shall be used by the Supervisor for the following purposes:

- (a) collecting and transporting seed cones;
- (b) seed extraction and storage;
- (c) site preparation;
- (d) transporting and planting seedling trees;
- (e) transporting seed and seeding areas where merchantable timber has been removed;
- (f) thinning forest areas to improve growth;
- (g) control of vegetation that may be competing with the growth of plantation;
- (h) conducting surveys concerning the regeneration of forest growth;
- (i) other activities that will replace or improve the forest resource. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Supp.),s.25.

45. (1) The performance deposit must be held in trust until the permit holder or licence holder has performed, to the satisfaction of an officer, all requirements or obligations under the permit or licence, the Act or these regulations.

(2) Where a permit holder or licence holder refuses or neglects to perform any requirement or obligation under the permit or licence, the Act or these

- Territoires du Nord-Ouest;
- c) d'un chèque visé tiré sur une banque et fait à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- d) d'un certificat au porteur émis ou garanti par le gouvernement du Canada et cédé quant au capital au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- e) d'une lettre de crédit émise par une banque en faveur du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Lorsque de l'argent comptant est déposé en vertu du paragraphe (1), il porte intérêt en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Tout intérêt versé en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques* sur la garantie d'exécution doit être ajouté à la garantie d'exécution, dont il fait partie intégrante. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 24.

44. La garantie de reboisement versée en vertu de l'article 39 est utilisée par le surveillant aux fins suivantes :

- a) la récolte et le transport de cônes de conifères;
- b) l'extraction et l'entreposage de graines;
- c) la préparation des lieux de reboisement;
- d) le transport et la plantation de jeunes arbres;
- e) le transport des graines et la plantation de graines sur les lieux de coupe à l'échelle commerciale;
- f) l'éclaircissement des forêts afin de favoriser la croissance;
- g) la coupe de plantes nuisibles;
- h) la tenue d'études sur la régénération forestière;
- i) d'autres activités visant à renouveler ou à améliorer les ressources forestières. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 25.

45. (1) La garantie d'exécution doit être détenue en fiducie jusqu'à ce que le titulaire du permis ou de la licence ait, à la satisfaction d'un agent, rempli toutes les conditions et exécuté toutes les obligations découlant du permis ou de la licence, de la Loi ou du présent règlement.

(2) Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une licence refuse ou néglige de remplir toute condition ou d'exécuter toute obligation découlant du permis ou de

regulations, the Supervisor may fulfil the requirement or obligation and apply all or any part of the performance deposit of the permit holder or licence holder as payment towards the cost incurred.

46. The Supervisor shall refund the balance of the performance deposit to the permit holder or licence holder

- (a) after payment of the costs referred to in subsection 45(2); or
- (b) where the Supervisor is satisfied that a permit holder or licence holder has completed all of the requirements and obligations under the permit or licence, the Act and these regulations. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Suppl.),s.26,27.

47. (1) The Supervisor shall issue a letter of clearance to a timber cutting permit holder or a timber cutting licence holder where the Supervisor is satisfied that all the requirements or obligations of the permit or licence, the Act and these regulations have been fulfilled.

(2) No letter of clearance is required for a person to whom section 22 applies.

48. Notwithstanding anything in these regulations, the Supervisor may exempt a permit holder or licence holder from his or her obligation to pay all or any part of the charges set out in the Schedule where the permit holder or licence holder conducts a timber salvage operation at the request of an officer.

Suspension

49. (1) Before the Supervisor suspends a permit or licence he or she shall

- (a) give notice to the permit holder or licence holder that if the non-payment of fees or violation of the Act or regulations is not corrected within the time specified in the notice, the Supervisor may suspend the permit or licence; and
- (b) give the permit holder or licence holder a reasonable opportunity to respond.

(2) Subsection (1) does not apply where, in the opinion of the Supervisor, the protection of any person, property or the environment requires the immediate suspension of a permit or licence.

la licence, le surveillant peut remplir la condition ou exécuter l'obligation et appliquer aux frais encourus la totalité ou une partie de la garantie d'exécution du titulaire du permis ou de la licence.

46. Le surveillant rembourse le solde de la garantie d'exécution au titulaire du permis ou de la licence :

- a) soit après paiement des frais mentionnés au paragraphe 45(2);
- b) soit lorsque le surveillant est convaincu que le titulaire d'un permis ou d'une licence a rempli toutes les conditions et exécuté toutes les obligations découlant du permis ou de la licence, de la Loi ou du présent règlement. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 26,27.

47. (1) Le surveillant doit émettre une lettre de dégageement à un titulaire de permis ou de licence de coupe de bois lorsque le surveillant est convaincu que toutes les exigences et obligations indiquées sur le permis ou la licence, dans la Loi et dans le présent règlement ont été remplies ou exécutées.

(2) Les personnes et municipalités visées à l'article 22 ne sont pas tenues d'obtenir une lettre de dégageement.

48. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le surveillant peut exempter le titulaire d'un permis ou d'une licence de son obligation de payer la totalité ou une partie des redevances mentionnées à l'annexe lorsque le titulaire du permis ou de la licence mène une opération de récupération du bois à la demande d'un agent.

Suspension

49. (1) Avant de suspendre un permis ou une licence, le surveillant :

- a) avise le titulaire du permis ou de la licence que s'il ne remédie pas au défaut de paiement des droits ou au défaut de respecter les obligations de la Loi ou du règlement dans le délai qui lui est imparti par l'avis, le surveillant peut suspendre le permis ou la licence;
- b) accorde au titulaire du permis ou de la licence un délai raisonnable pour donner suite à l'avis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, de l'avis du surveillant, la suspension immédiate d'un permis ou d'une licence est requise pour protéger une personne, des biens ou l'environnement.

50. Where the Supervisor suspends a permit or licence under the Act, a notice of suspension must

- (a) be served personally on the permit holder, licence holder or a person who is apparently in charge of the timber operation;
- (b) be posted in a conspicuous place at the location of the timber operation; or
- (c) be served on the permit holder or licence holder by registered mail with acknowledgement of receipt.

51. (1) Every person who receives a notice of suspension shall immediately discontinue the timber operation referred to in the order.

(2) Notwithstanding subsection (1), a timber operator shall, when served with a notice of suspension, complete all operations necessary to ensure the safety of his or her employees and the general public.

Records

52. (1) A timber operator shall keep and maintain books and records of all timber that is cut, transported, scaled, milled, sold or otherwise dealt with as authorized in his or her licence, permit or forest management agreement.

(2) The books and records referred to in subsection (1) must be preserved for a period of five years from the date of entry or receipt.

53. An officer may inspect, at any reasonable time, all records required to be preserved under these regulations.

54. (1) Every timber cutting permit holder, timber cutting licence holder and mill licence holder shall, for each month during which the permit holder or licence holder cut, milled or sold timber, submit to the Supervisor a timber return, in a form approved by the Supervisor, that contains

- (a) a complete statement of the volume of timber product cut, milled or sold by the permit holder or licence holder during the month; and
- (b) such other information regarding the timber operations of the permit holder or licence holder during the month as is required by the Supervisor.

50. Lorsque le surveillant suspend un permis ou une licence en vertu de la Loi, un avis de suspension doit :

- a) être signifié personnellement au titulaire du permis ou de la licence ou à une personne qui semble être responsable de l'exploitation forestière;
- b) être affiché dans un endroit bien en vue sur les lieux de l'exploitation forestière;
- c) être signifié au titulaire du permis ou de la licence par courrier recommandé avec accusé de réception.

51. (1) Quiconque reçoit un avis de suspension doit immédiatement cesser l'exploitation forestière mentionnée à l'ordonnance.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'exploitant forestier qui reçoit un avis de suspension doit faire le nécessaire pour assurer la sécurité de ses employés et du public en général.

Registres

52. (1) L'exploitant forestier tient des livres et des registres relatifs à tout le bois coupé, transporté, cubé, traité, vendu ou autrement utilisé d'une quelconque façon conformément à son permis, sa licence ou son accord d'aménagement des forêts.

(2) Les livres et registres mentionnés au paragraphe (1) doivent être conservés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'inscription ou de réception.

53. Un agent peut inspecter, à toute heure convenable, tous les registres qui doivent être conservés en vertu du présent règlement :

54. (1) Tout titulaire d'un permis de coupe de bois, d'une licence de coupe de bois ou d'une licence d'exploitation de moulin remet au surveillant, pour chaque mois pendant lequel le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence a coupé, traité ou vendu un produit forestier, une déclaration dont la forme satisfait le surveillant et qui comprend :

- a) un relevé complet du volume de produit forestier coupé, traité ou vendu pendant le mois par le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence;
- b) tout autre renseignement qu'exige le surveillant relatif à l'exploitation forestière du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence pendant le mois.

(2) A permit holder or licence holder who submits a timber return for approval under subsection (1) shall certify the accuracy of the information contained in the timber return by signing the timber return.

(3) A permit holder or licence holder who is required to submit a timber return under subsection (1) shall submit the timber return to the Supervisor within 21 days following the end of the month for which it is required or within such other period as the Supervisor may allow. R-019-93,s.4.

Seizure

55. An officer who seizes equipment, books, records, documents or timber under the Act or these regulations shall

- (a) serve personally on the timber operator or person in actual or apparent possession of the goods to be seized, or
- (b) post in a conspicuous place at the location where the goods are seized,

a notice of seizure in a form approved by the Supervisor.

56. An officer who believes that any particular goods under seizure are not readily identifiable or distinguishable from other similar goods or chattels may affix to the goods or chattels a copy of the notice of seizure and no person shall, without lawful authority, deface, remove or otherwise interfere with any such notice or remove or interfere with the goods or chattels seized.

Buildings, Equipment and Materials

57. (1) Except as authorized by the *Northwest Territories Lands Act* or regulations made under that Act, a timber operator shall,

- (a) when no longer required by him or her for the purpose of the timber operation, unless otherwise authorized by the Supervisor, or
- (b) on the demand of an officer,

remove, demolish or otherwise dispose of, in a manner satisfactory to the Supervisor, all buildings and other structures constructed by him or her in the area described in the permit, licence or forest management agreement, and all equipment and materials brought by him or her into that area.

(2) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence qui remet pour approbation une déclaration en vertu du paragraphe (1) affirme la véracité des renseignements qui y sont contenus en signant la déclaration.

(3) Le titulaire d'un permis ou le titulaire d'une licence dont une déclaration est exigée en vertu du paragraphe (1) la remet au surveillant dans les 21 jours qui suivent la fin du mois pour lequel la déclaration est exigible ou dans tout autre délai que permet le surveillant. R-019-93, art. 4.

Saisies

55. L'agent qui saisit de l'équipement, des livres, des registres, des documents ou du bois en vertu de la Loi ou du présent règlement

- a) signifie en personne, à l'exploitant forestier ou à la personne en possession réelle ou apparente des biens qui font l'objet de la saisie, un avis de saisie selon la forme prescrite par le surveillant;
- b) affiche bien en vue, à l'endroit où les biens sont saisis, un avis de saisie selon la forme prescrite par le surveillant.

56. L'agent qui croit que certains biens spécifiques faisant l'objet de la saisie ne peuvent être identifiés ou distingués des autres biens ou chatels semblables peut apposer sur les biens une copie de l'avis de saisie et nul ne doit d'aucune façon, sans autorisation légitime, barbouiller ou enlever un tel avis, ou lui faire obstacle, ni enlever les biens ou les chatels faisant l'objet de la saisie ou faire obstacle à celle-ci.

Bâtiments, équipement et matériaux

57. (1) Sous réserve de ce qui est permis en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* ou de ses règlements d'application, un exploitant forestier enlève, démolit ou cède d'autre façon, et d'une manière convenant au surveillant, tous les bâtiments et autres structures construites par lui dans la région décrite dans un permis, une licence ou un accord d'aménagement des forêts, ainsi que tout l'équipement et tous les matériaux apportés par lui dans cette région :

- a) lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins de son exploitation forestière, à moins d'autorisation contraire du surveillant;
- b) sur demande d'un agent.

(2) Where a person fails to comply with subsection (1), an officer may cause all buildings and other structures and equipment and materials to be removed or disposed of by demolition, public sale or otherwise as the officer sees fit.

(3) All costs incurred as a result of proceedings under subsection (2) may be recovered from the proceeds of sale, if any, and any balance remaining shall be paid to the timber operator. R-039-2014,s.2.

Reforestation

58. (1) A timber operator shall reforest all cut over lands where required by, and in accordance with, the terms or conditions of his or her permit, licence or forest management agreement, and in a manner satisfactory to an officer.

(2) Notwithstanding any provision in a permit, licence or forest management agreement, where reforestation is required to be conducted under the terms of a permit, licence or forest management agreement, it must be completed no later than 10 years following the cutting of the timber.

59. The Supervisor may exempt a timber operator from his or her obligation to pay a timber cutting or reforestation charge where

- (a) the timber being harvested is determined by an officer to be dead, damaged or diseased;
- (b) the timber is being cleared on land scheduled for agricultural development or industrial use;
- (c) timber that is cut or was to be cut by the timber operator is burned or destroyed and the Minister is satisfied that the burning or destruction was not caused by the timber operator or anyone acting on his or her behalf; or
- (d) the timber operator carries out selective cutting to improve a timber stand, as approved by the Supervisor. R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Suppl.),s.28; R-019-93,s.5.

60. The expiration or termination of a permit, licence or forest management agreement does not relieve the timber operator or former timber operator of his or her obligation to reforest.

(2) Lorsqu'il y a défaut de se conformer au paragraphe (1), l'agent peut faire en sorte que tout bâtiment et autre structure, tout équipement et tout matériel soient enlevés ou qu'on en dispose par démolition, vente publique ou autrement selon ce qu'il juge opportun.

(3) Tous les coûts encourus par suite des procédures prises en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés à même le produit de la vente, s'il en est, et tout solde du produit de cette vente sera versé à l'exploitant forestier. R-039-2014, art. 2.

Reboisement

58. (1) L'exploitant forestier reboise, d'une manière convenant à l'agent, toute terre déboisée lorsque cela est requis en vertu de son permis, de sa licence ou de son accord d'aménagement des forêts, et conformément aux conditions de ceux-ci.

(2) Nonobstant toute disposition du permis, de la licence ou de l'accord d'aménagement des forêts, lorsqu'il est nécessaire de procéder au reboisement conformément aux conditions du permis, de la licence ou de l'accord d'aménagement des forêts, le reboisement doit être effectué dans les 10 années qui suivent la coupe du bois.

59. Le surveillant peut relever un exploitant forestier de son obligation de verser la redevance de coupe de bois ou de reboisement lorsque se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) un agent déclare que le bois abattu est mort, endommagé ou malade;
- b) le bois est enlevé de terres devant servir au développement agricole ou à l'usage industriel;
- c) le bois qui est ou devait être coupé par l'exploitant est brûlé ou détruit et le ministre est convaincu que l'incendie ou la destruction n'a pas été causé par l'exploitant forestier ou quiconque agissant pour son compte;
- d) l'exploitant forestier procède à une coupe sélective afin d'améliorer une région forestière, tel qu'approuvé par le surveillant. R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (Suppl.), art. 28; R-019-93, art. 5.

60. L'expiration ou la fin d'un permis, d'une licence ou d'un accord d'aménagement des forêts ne libère pas l'exploitant forestier ou l'ancien exploitant forestier de son obligation de reboisement.

61. A timber operator or former timber operator shall, within 30 days of completion of all reforestation, submit to the Supervisor a final report detailing the reforestation of all cut over lands that required reforestation under the permit, licence or forest management agreement.

Appeals

62. (1) A notice of appeal must be in a form approved by the Supervisor and must be accompanied by a deposit of \$250.

- (2) The deposit referred to in subsection (1) must
- (a) be returned to the appellant if the Minister varies or quashes the decision of the Supervisor, together with interest on the deposit in accordance with the *Financial Administration Act*; or
 - (b) be forfeited to the Government of the Northwest Territories should the Minister confirm the decision of the Supervisor.

Oath for Officer

63. An officer, other than an *ex officio* officer, shall, before acting as such, take and subscribe an oath or affirmation in the following form, translated, where applicable, into his or her native language:

I,, do solemnly swear/affirm that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as a forest management officer, and will follow all lawful instructions that I receive as such, without fear of, or favour towards, any person. So help me God/I so affirm.

Schedule: **amended**, R.R.N.W.T. 1990,c.F-14(Suppl.), s.29; **repealed**, R-019-93,s.6.

61. Un exploitant forestier ou un ancien exploitant forestier présente au surveillant, dans les 30 jours suivant la fin du reboisement, un rapport final détaillant le reboisement de toutes les terres déboisées devant être reboisées en vertu du permis, de la licence ou de l'accord d'aménagement des forêts.

Appels

62. (1) Un avis d'appel doit être présenté selon la forme prescrite par le surveillant et être accompagné d'un dépôt de 250 \$.

- (2) Le dépôt mentionné au paragraphe (1) doit :
- a) si le ministre modifie ou rejette la décision du surveillant, être remis à l'appelant avec les intérêts sur le dépôt, le tout conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) si le ministre confirme la décision du surveillant, être retenu par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Serment de l'agent

63. Un agent, à l'exception d'un agent nommé d'office, avant d'agir à ce titre, prête serment ou fait une déclaration solennelle dans la forme qui suit, traduite, le cas échéant, dans sa langue maternelle :

Je,, jure, déclare et affirme que je vais exercer les tâches qui m'incombent à titre d'agent forestier au meilleur de mes capacités, de façon impartiale et diligente et que je vais suivre toutes les directives licites que je recevrai à ce titre, sans crainte et sans obtenir de faveur de quiconque. Que Dieu me vienne en aide/Je le déclare.

Annexe: **modifiée**, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14(Suppl.), art. 29; **abrogé**, R-019-93, art. 6.

SCHEDULE A

APPLICATION FEES

1. Timber cutting licence	\$150
2. Mill licence	\$ 25
3. Scaling licence	\$ 10
4. Research licence	\$ 25
5. Timber cutting permit	\$ 20
6. Timber export permit	\$ 25
7. Timber transport permit	NIL
8. Free timber cutting permit	NIL
9. Amendment to a licence or permit referred to in items 1 to 6	\$ 10

R-019-93,s.6.

ANNEXE A

DROITS EXIGIBLES

1. Licence de coupe de bois	150 \$
2. Licence d'exploitation d'un moulin	25 \$
3. Licence de cubage	10 \$
4. Licence de recherche	25 \$
5. Licence de coupe de bois	20 \$
6. Permis d'exportation du bois	25 \$
7. Permis de transport du bois	AUCUN
8. Permis de coupe de bois sans frais	AUCUN
9. Modification apportée à une licence ou à un permis mentionné aux numéros 1 à 6	10 \$

R-019-93, art. 6.

SCHEDULE B

TIMBER CUTTING CHARGES

PART I. SAWLOGS

Spruce

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of spruce sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to the greater of

- (a) \$0.40; and
- (b) \$8 less the aggregate of the following deductions that are applicable:

- (i) a harvesting area deduction equal to
 - (A) \$0.75 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories north of 61° N and south of 62° N,
 - (B) \$1.50 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories north of 62° N,
 - (C) \$1 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories west of 114° W and east of 123° west, or
 - (D) \$1 for each m³ of sawlogs cut in that part of the Territories east of the Slave River,

and where the sawlogs are cut in a part of the Territories that falls within two or more harvesting areas described in clauses (A) to (D), the deduction is equal to the greater of the applicable amounts,

- (ii) a highway transportation deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km each m³ of sawlogs is transported on a highway in the Territories, up to a maximum of \$0.50,
- (iii) a seasonal highway construction deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km each m³ of sawlogs is transported on that portion of a seasonal highway constructed by the permit holder or licence holder that runs from a highway in or a border of the Territories to the harvest block in the approved operating or annual operating plan of the permit holder or licence holder that is closest to the highway or

ANNEXE B

REDEVANCES DE COUPE DE BOIS

I. BILLES DE SCIAGE

Épinette

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage d'épinette coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est égal au plus élevé des montants suivants :

- a) 0,40 \$;
- b) 8 \$ moins le total des prélèvements suivants applicables :

- (i) un prélèvement relatif à une région d'abattage égal à :

- (A) 0,75 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située au nord du 61° N. et au sud du 62° N.,

- (B) 1,50 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située au nord du 62° N.,

- (C) 1 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située à l'ouest du 114° O. et à l'est du 123° O.,

- (D) 1 \$ par m³ de billes de sciage coupées dans la partie des territoires située à l'est de la rivière des Esclaves,

et dans le cas où les billes de sciage sont coupées dans une partie des territoires située dans au moins deux régions d'abattage décrites aux divisions (A) à (D), le prélèvement est égal au plus élevé des montants qui s'appliquent,

- (ii) un prélèvement relatif au transport routier égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage est transporté sur une route des territoires, jusqu'à un montant maximal de 0,50 \$,

- (iii) un prélèvement relatif à la construction d'une route saisonnière égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage est transporté sur la partie d'une route saisonnière construite par le titulaire d'un permis ou par le

- border, up to a maximum of \$1,
- (iv) a processing deduction equal to
 - (A) \$3 for each m³ of trees or logs processed into rough lumber in the Territories,
 - (B) \$6 for each m³ of trees or logs processed into dressed lumber in the Territories, or
 - (C) \$6 for each m³ of trees or logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.

Aspen and Pine

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of aspen or pine sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to \$1 less any of the following processing deductions, if applicable:

- (a) \$0.60 for each m³ of trees or logs processed into rough or dressed lumber in the Territories;
- (b) \$0.60 for each m³ of trees or logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.

Birch

3. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of birch sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is equal to \$1.50 less the aggregate of the following deductions that are applicable:

- (a) a highway transportation deduction equal to \$0.05 for each 5 km or part of 5 km that each m³ of birch sawlogs is transported on a highway in the Territories, up to a maximum of \$0.50;
- (b) a processing deduction equal to
 - (i) \$0.50 for each m³ of trees and logs processed into rough or dressed

- titulaire d'une licence, et qui conduit d'une route ou d'une des frontières des territoires au plus près secteur d'abattage couvert par le programme d'exploitation approuvé ou par le programme d'exploitation annuel approuvé du titulaire d'un permis ou du titulaire d'une licence, jusqu'à un montant maximal de 1 \$,
- (iv) un prélèvement relatif au traitement égal à :
 - (A) 3 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut dans les territoires,
 - (B) 6 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois apprêté dans les territoires,
 - (C) 6 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés dans les territoires en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone.

Tremble et pin

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de tremble ou de pin coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1 \$ moins le ou les prélèvements suivants applicables :

- a) 0,60 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut ou apprêté dans les territoires;
- b) 0,60 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone dans les territoires.

Bouleau

3. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1,50 \$ moins le total des prélèvements suivants applicables :

- a) un prélèvement relatif au transport routier égal à 0,05 \$ par 5 km ou partie de 5 km sur laquelle chaque m³ de billes de sciage de bouleau est transporté sur une route des territoires, jusqu'à un montant maximal de 0,50 \$;
- b) un prélèvement relatif au traitement égal

- lumber in the Territories, and
(ii) \$0.50 for each m³ of trees or logs processed into rails, building logs or telephone poles in the Territories.

- au total de :
(i) 0,50 \$ par m³ d'arbres ou de billots transformés en bois brut ou bois apprêté dans les territoires,
(ii) 0,50 \$ par m³ de bois rond transformé en rampes, en billots de construction ou en poteaux de téléphone dans les territoires.

Other Species

4. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs of a species other than spruce, aspen, pine or birch that is cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$0.40.

Autres espèces

4. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage de toute espèce autre que l'épinette, le tremble, le pin ou le bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 0,40 \$.

PART II. FUELWOOD AND FENCE POSTS

II. BOIS DE CHAUFFAGE ET POTEAUX DE CLÔTURE

Birch

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of birch fuelwood or fence posts cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is
- (a) \$0.50, if the fuelwood or fence posts are cut from green timber; and
 - (b) \$0.25, if the fuelwood or fence posts are cut from dead timber.

Bouleau

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de téléphone de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de :
- a) 0,50 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois vert;
 - b) 0,25 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois mort.

Other species

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of fuelwood or fence posts of a species other than birch that is cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is
- (a) \$0.40, if the fuelwood or fence posts are cut from green timber; and
 - (b) \$0.25, if the fuelwood or fence posts are cut from dead timber.

Autres espèces

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de téléphone autre que de bouleau coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de :
- a) 0,40 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois vert;
 - b) 0,25 \$ dans le cas où le bois de chauffage ou les poteaux de clôture sont coupés à même le bois mort.

PART III. CHRISTMAS TREES AND TRANSPLANTS

III. ARBRES DE NOËL ET ARBRES POUR LA TRANSPLANTATION

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each tree cut or transplanted during the term

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque arbre coupé ou

of a permit or an approved annual operating plan is \$1.
R-019-93,s.6.

transplanté pendant la durée d'un permis ou d'un
programme d'exploitation annuel approuvé est de 1 \$.
R-019-93, art. 6.

SCHEDULE C

REFORESTATION CHARGES

Sawlogs

1. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is
 - (a) \$5.50, where the sawlogs are spruce; and
 - (b) \$2.25, where the sawlogs are of a species other than spruce.

Fuelwood and Fence Posts

2. The charge payable by a permit holder or licence holder for each m³ of fuelwood and fence posts cut during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$1.25, regardless of the species cut.

Transplants

3. The charge payable by a permit holder or licence holder for each tree transplanted during the term of a permit or an approved annual operating plan is \$0.50. R-019-93,s.6; R-051-95,s.6.

ANNEXE C

REDEVANCES DE REBOISEMENT

Billes de sciage

1. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de billes de sciage coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est :
 - a) dans le cas où les billes de sciage sont de sapin, de 5,50 \$;
 - b) dans les autres cas, de 2,25 \$.

Bois de chauffage et poteaux de clôture

2. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de bois de chauffage ou de poteaux de clôture coupé pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 1,25 \$, peu importe l'espèce.

Arbres transplantés

3. La redevance payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque arbre transplanté pendant la durée d'un permis ou d'un programme d'exploitation annuel approuvé est de 0,50 \$. R-019-93, art. 6; R-051-95, art. 6.

SCHEDULE D

PERFORMANCE DEPOSITS

Sawlogs, Fuelwood and Fence Posts

1. The maximum performance deposit payable by a permit holder or licence holder for each m³ of sawlogs, fence posts or fuelwood authorized to be cut under the permit or licence is \$0.50.

Transplants

2. The maximum performance deposit payable by a licence holder for a licence that authorizes the transplantation of trees is \$1,000.

3. The maximum performance deposit payable by a permit holder for a permit that authorizes the transplantation of trees is \$250.

Christmas Trees

4. The maximum performance deposit payable by a permit holder for a permit that authorizes the cutting of Christmas trees is \$250. R-019-93,s.6.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

ANNEXE D

GARANTIES D'EXÉCUTION

Billes de sciage, bois de chauffage et poteaux de clôture

1. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis ou par le titulaire d'une licence pour chaque m³ de billes de sciage, de poteaux de clôture ou de bois de chauffage dont la coupe est autorisée par un permis ou par une licence est de 0,50 \$.

Arbres pour la transplantation

2. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'une licence pour une licence autorisant la transplantation d'arbres est de 1 000 \$.

3. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis pour un permis autorisant la transplantation d'arbres est de 250 \$.

Arbres de Noël

4. La garantie d'exécution maximale payable par le titulaire d'un permis pour un permis autorisant la coupe d'arbres de Noël est de 250 \$. R-019-93, art. 6.

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
